

Expédition

délivrée à

délivrée à

délivrée à

Numéro de jugement / répertoire

p. 1/1

2018/5176

Date du prononcé

9 octobre 2018

Numéro de rôle (greffe)

16N083599

Numéro de système (parquet)

16R83S99

Instruction :

2016/11 J25 Huguet Sophie

Numéro de notice

BR/F/56/99/172/2016

Code greffe : 38

M.R.: Guissart

[~] Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le

ne pas enregistrer

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles**

**61e chambre correctionnelle
salle 0.30**

Jugement

Numéro(s) de condamné(s)

2018/8269 – H. E.A.

En cause du **procureur** du **Roi** et

M. R.; (consignation (2184/16))

partie civile représentée par Me Romain Delcoigne loco Sven Mary, avocat au barreau de Bruxelles

contre :

EA. H.;

prévenue représentée par Me Terrasi loco Mohamed Chaâban, avocat au barreau de Bruxelles

Prévenue de ou d'avoir,
Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Dans la nuit du 20 au 21 novembre 2015

En infraction à l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, étant l'ascendance et une prétendue race, en l'espèce, en traitant le plaignant de « sale Juif » ;

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 27 mars 2018 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, a renvoyé la prévenue devant le tribunal correctionnel.

La partie civile a été entendue et a déposé des conclusions au greffe correctionnel le 24/08/2018.

M. Guissart, substitut du procureur du Roi, a été entendu.

La défense de la prévenue a été entendue et a déposé des conclusions au greffe correctionnel le 05/09/2018.

Au pénal

La prévenue est poursuivie du chef d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés étant l'ascendance et une prétendue race.

Le 23 novembre 2015, M. R. se présente à la police afin de déposer plainte du chef de xénophobie. Il déclare que, durant la nuit du vendredi 20 novembre au samedi 21 novembre, aux alentours de 23h, il se trouvait dans l'hôtel S. avec son épouse, I.H., et deux autres personnes, B.P. et M.M., occupés à discuter et à fumer un cigare lorsque l'une de leur connaissance, H. AM., soit la prévenue, est entrée dans l'hôtel et est venue les saluer. Il a cependant refusé de lui dire bonjour en lui signalant qu'il ne souhaitait pas « saluer une antisémite ». Elle est alors « sortie de ses gonds », s'est énervée et l'a traité de « sale juif » en signalant qu'il ne devait pas prendre de cigare ici car ils étaient plus chers qu'ailleurs. Elle s'est ensuite rendue à une table et a continué son esclandre.

En réalité, cela fait plusieurs mois qu'il fréquente la prévenue avec sa femme au cours de diverses soirées et ils sont devenus amis. La prévenue a cependant dit, à plusieurs reprises, à sa femme qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle faisait avec un juif, cette dernière étant tout comme la prévenue de nationalité tunisienne et de confession musulmane. Elle a également indiqué qu'elle ne pourrait jamais personnellement « être avec un juif ».

Lors d'une soirée à M. le 10 novembre 2015, un investisseur nommé C. a expliqué qu'un contrat avait été refusé à un groupe de personnes qui avaient demandé un investissement et que ces personnes étaient juives. La prévenue a alors manifesté physiquement du plaisir à l'idée que « des juifs aient raté leur investissement ».

Ce sont ces raisons qui l'ont poussé à refuser de saluer la prévenue. Aujourd'hui, il est choqué et se sent blessé. Il considère que l'antisémitisme et le racisme ne sont pas des opinions mais bien des délits qui doivent être poursuivis.

Le 28 janvier 2016, le plaignant dépose plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction.

La prévenue est entendue le 23 février 2016. Elle s'étonne de la déclaration de la partie civile et explique avoir voyagé avec celle-ci et sa femme à (...), en (...) et à (...). et les avoir même invités chez elle à (...). Ils fréquentent le même cercle et endroit dans le cadre de consommation de cigares et n'ont jamais eu de problèmes à l'exception d'une question d'argent, la femme du plaignant lui ayant réclamé de l'argent qu'elle ne devait pas. Elle conteste avoir traité la partie civile de « sale juif » et soutient ne pas être raciste.

Entendue le 22 juin 2016, I.H. déclare avoir rencontré la prévenue un an plus tôt dans un club de cigares. Après leur rencontre, la prévenue lui a demandé en privé pourquoi elle était mariée avec un juif alors qu'elle était de confession musulmane, ce à quoi elle lui a répondu que cela la regardait et qu'elle avait été élevée de manière plus laïque que pratiquante. Lors d'autres rencontres, la prévenue lui a encore répété la même remarque, ce qu'elle a sous-entendu comme si le fait d'avoir épousé un juif n'était pas normal et elle l'a même critiquée en apprenant qu'elle voulait se convertir au judaïsme.

Lord d'une discussion à (...), la prévenue a encore déclaré devant plusieurs personnes que « les juifs étaient tous des voleurs », en parlant d'une histoire commerciale. Le soir des faits, elle a vu la prévenue arriver dans l'hôtel et les saluer. Son mari a refusé de répondre à son salut vu ce qui s'était passé au (...) et elle s'est mise à l'insulter en le traitant de « sale juif » et en disant qu'il ne devait pas venir dans cet hôtel parce que le cigare coûtait cinq euros en plus, « sous-entendu que les juifs étaient radins ». Elle l'a également insultée concernant ses projets de se convertir au judaïsme.

B.P. est une amie de la partie civile depuis environ un an et demi. Entendue le 27 juillet 2016, elle déclare qu'elle se trouvait à l'hôtel le soir des faits et que c'est elle qui avait appelé la prévenue pour qu'elle la rejoigne afin de fumer un cigare sans s'attendre réellement à ce qu'elle ne vienne. Lors de l'arrivée de la prévenue, elle a constaté que le plaignant avait refusé de la saluer en précisant qu'il ne saluait pas les antisémites. La prévenue a alors eu l'air surprise, est entrée dans une colère noire et s'est mise à crier. Elle a dit qu'elle ne comprenait pas leur présence au sein de l'hôtel car les choses coûtaient un peu plus cher qu'ailleurs et a traité la partie civile de « sale juif ».

Le témoin souligne être « intimement convaincue » que la prévenue n'a tenu ces propos qu'à cause de son énervement et qu'elle aurait pu utiliser d'autres insultes. Elle n'a pas assisté à d'autres incidents mais sait que la prévenue ne comprenait pas l'intention de l'épouse du plaignant de se convertir à la religion juive.

A nouveau entendue le 15 octobre 2016, la prévenue confirme ne pas avoir traité le plaignant de « sale juif ». Elle déclare par contre qu'en retournant vers sa table, elle a entendu la partie civile lui dire de retourner au Maroc, ce que peut confirmer son ami D.D..

Le 14 décembre 2016, D.D. déclare s'être rendu, le soir des faits, avec la prévenue à l'hôtel pour y fumer un cigare. Il y avait un groupe de personnes présent qui faisaient beaucoup de bruit. Ils avaient l'air d'avoir beaucoup bu. La prévenue s'est dirigée vers la table et il s'est passé quelque chose mais il ne sait pas quoi. La prévenue est revenue et R., soit le plaignant, a crié « Retourne au Maroc ».

Il y a lieu de relever que la prévenue n'est poursuivie que pour les faits commis dans la nuit du 20 au 21 novembre 2015, comme il résulte de l'ordonnance de renvoi, et qui consisteraient à avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard de la partie civile en la traitant de « sale juif » et non pour d'éventuels faits qui auraient été commis avant cette date.

Il y a également lieu de souligner que la prévenue qui n'a pas considéré devoir être présente devant le Tribunal afin de pouvoir répondre aux questions qui auraient pu lui être posées a reconnu par la voix de son conseil qu'elle avait bien traité la partie civile de « sale juif » et qu'elle avait dès lors menti lors de ses précédentes auditions.

Il convient enfin de rappeler que le rôle d'un Tribunal n'est pas de sanctionner des actes qu'il considérerait comme contraires à la morale mais bien d'appliquer la loi telle qu'elle existe éventuellement en l'interprétant si nécessaire.

Le plaignant soutient à l'audience, par le biais de son conseil, que le fait de traiter une personne de « sale juif » en public constitue d'office un acte d'incitation à la haine ou à la violence. Le Ministère Public considère, quant à lui, que la prévenue a manifesté son intention d'inciter les personnes présentes à présenter une mauvaise attitude à l'égard du plaignant. La prévenue reconnaît avoir prononcé les paroles qui lui sont reprochées mais soutient n'avoir jamais eu l'intention d'inciter quel qu'il soit à la haine ou à la violence.

L'article 20.2° de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne tout individu qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce la « prétendue race ».

La Cour Constitutionnelle a, à juste titre, considéré que le terme « inciter » signifiait, dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportaient un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement¹.

De même, comme le rappelle la Cour, les notions de haine et de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est « vive, critique ou polémique »².

Enfin, l'infraction comporte un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression³.

En l'espèce, il ressort du dossier répressif et des témoignages que :

¹ Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009, B57

² Ibidem B58

³ Ibidem B59

- La prévenue a rejoint le groupe du plaignant suite à la demande de B.P.. Lorsqu'elle est arrivée dans l'hôtel, elle s'est dirigée vers la partie civile non pour l'insulter ou l'agresser mais au contraire, pour la saluer, ce que tout le monde confirme
- Alors que la prévenue se présentait devant lui, le plaignant a refusé de la saluer et lui a indiqué qu'il ne saluait pas les antisémites. C'est à ce moment que la prévenue s'est énervée, ce que confirme la partie civile et le témoin P., cette dernière précisant que la prévenue avait eu l'air surprise.
- La prévenue a clairement traité le plaignant de « sale juif ». Elle a apparemment ajouté une phrase sur le fait qu'il ne devait pas se trouver dans cet hôtel car les choses y coûtaient plus chers qu'ailleurs⁴.
- Suite à cette altercation, la prévenue est retournée à sa table. Le plaignant déclare qu'elle a « continué son esclandre » mais il ne précise pas en quels termes et cette affirmation n'est confirmée par aucun témoin. Au contraire, D.D. déclare avoir entendu le plaignant crier « Retourne au Maroc ».
- La femme du plaignant a déclaré que la prévenue lui avait à plusieurs reprises indiqué qu'elle ne comprenait comment elle avait pu épouser un juif alors qu'elle était musulmane et qu'elle critiquait son intention de se convertir au judaïsme, cet élément étant confirmé par le témoin P..
- Le dossier contient peu d'éléments quant à la soirée à (...). En effet, seul le plaignant et sa femme y ont assisté au contraire du témoin P. et si le plaignant explique que la prévenue a manifesté « physiquement » du plaisir en apprenant que des «juifs avaient raté un investissement », sa femme indique, ce que celui-ci ne rapporte pas, que la prévenue a en réalité, dit, en public, que tous les juifs étaient des voleurs.

En l'espèce, le dossier ne permet pas de retenir à suffisance de droit que la prévenue ait eu l'intention d'inciter les gens présents dans l'hôtel⁵ à se montrer violent ou à ressentir de la haine à l'égard de la partie civile. Au contraire, il ressort clairement de la déclaration de B.P. que c'est après que le plaignant ait refusé de lui serrer la main et l'ait traitée d'antisémite que la prévenue s'est énervée et s'est mise à l'insulter en le traitant de «sale juif ».

Il ne fait aucun doute que les termes « sale juif » constituent une injure particulièrement inacceptable et font preuve d'un comportement inadmissible. Ils ne peuvent cependant être, par eux seuls, constitutifs d'une incitation à la haine ou à la violence au sens de la loi

et ce d'autant plus que le terme « inciter » repris à l'article 2, 2° de la loi du 30 juillet 1981 démontre parfaitement l'existence d'un dol spécial implicite dans le chef du prévenu résultant de l'intention d'amener un public à se montrer violent ou haineux envers la victime du comportement, élément moral non démontré dans le chef de la prévenue en l'espèce.

Il est vrai que la prévenue a rajouté qu'elle s'étonnait de la présence du plaignant dans un hôtel où les cigares coûtaient plus chers, ce qui peut être interprété comme une allusion totalement déplacée à l'imagerie de l'avarice des juifs mais cette phrase s'inscrit dans la continuité de l'énervement de la prévenue qui venait de se faire traiter d'antisémite et s'adressait uniquement à celui-ci et à son épouse.

Le plaignant insiste sur les antécédents de la prévenue qui démontreraient selon lui que l'injure qu'elle a proférée à son égard serait bien constitutive d'un acte d'incitation à la haine et à la violence. Ces antécédents consisteraient comme relevés ci-avant dans le fait, pour la prévenue d'avoir indiqué, à plusieurs reprises, à la femme du plaignant, qu'elle ne

⁴ Déclarations de la partie civile et du témoin P.

⁵ Le dossier répressif ne démontre d'ailleurs pas la présence d'autres personnes à part le plaignant et sa femme, le témoin P, la prévenue et D.S.

comprendait pas pourquoi elle avait épousé un juif et d'avoir manifesté son incompréhension à l'idée qu'elle puisse se convertir au judaïsme⁶. Les discussions ou conseils entre amis concernant les choix sentimentaux de l'un de ceux-ci même s'ils concernent le choix d'une conviction religieuse quel qu'elle soit ou les intentions de changer de conviction religieuse ne peuvent cependant être d'office considérés comme racistes et relèvent de la sphère privée⁷.

La prévention n'est dès lors pas établie dans le chef de la prévenue et il convient de l'en acquitter. Les termes utilisés constituent manifestement une injure raciste mais la loi ne punit les injures verbales que lorsqu'elles sont dirigées à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au civil

Le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande de la partie civile au vu de l'acquittement de la prévenue

⁶ Il ne peut être tenu compte de la soirée de Marrakech pour laquelle les termes rapportés par le plaignant et sa femme ne sont pas identiques, le plaignant se rapportant d'ailleurs plus à l'interprétation d'une manifestation physique qu'à une expression verbale précise et la prévenue ne reconnaissant pas la réalité des termes vantés

⁷ A ce titre, une personne athée qui s'étonnerait de ce qu'une de ses amies se marie avec un catholique pratiquant à l'église et décide de se faire baptiser et de se convertir au catholicisme ne pourrait pas être ipso facto considérée comme raciste

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**Pour ces motifs, le tribunal,
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Acquitte la prévenue **EA. H.** du chef de la prévention unique et la renvoie des fins des poursuites sans frais.

Délaisse les frais de l'action publique taxés à charge de l'État.

Au civil

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile et lui délaisse les frais de son intervention.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Olivier Bastyns,	président de la chambre,
M- B- Moens	substitut du procureur du Roi,
M. Jean-Michel Harpigny,	greffier délégué.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)

Jean-Michel Harpigny

Olivier Bastyns